

Lessard & Sons contre la Banque de Québec, *re* achat par eux de la propriété No 7 rue Ste-Elizabeth.

M. l'échevin Larivière recommande que la Commission accorde le contrat à la Compagnie H. Bourgie, Limitée.

M. Harris se présente devant la Commission et déclare que la propriété portant le No 7 de la rue Ste-Elizabeth appartient à sa femme et qu'il a traité avec la Compagnie Bourgie en son nom: de plus, il a prolongé le terme de l'option donné à ladite Compagnie jusqu'au 15 de ce mois.

M. l'échevin Gadbois se présente devant la Commission et proteste contre l'établissement d'une morgue dans le quartier St-Louis, une partie résidentielle de la Ville, et soumet un protêt signé par des propriétaires et locataires de la localité contre l'établissement d'une morgue au No 7 rue Ste-Elizabeth.

La Commission examine alors les plans, et après discussion, M. l'échevin David.

Propose: Qu'après avoir examiné les plans et après avoir étudié les offres soumises par M. Laurent Thériault et la Compagnie H. Bourgie, Limitée, pour l'établissement d'une morgue, cette Commission recommande au Conseil que le contrat soit accordé à M. Thériault; et qu'il soit tenu de faire un dépôt entre les mains du trésorier de la Cité au montant de \$2,000 comme garantie que son contrat sera fidèlement rempli.

M. l'échevin Marin propose en

Amendement: Qu'un rapport soit fait au Conseil recommandant que le contrat soit accordé à la Compagnie H. Bourgie, Ltée, à la condition qu'elle établisse une morgue conformément aux plans soumis en deçà d'une distance de 2000 pieds de l'hôtel de ville; qu'elle dépose entre les mains de la Ville une somme de \$2,000 comme garantie que la morgue sera conforme aux plans soumis; que le contrat soit pour une période de cinq ans; que si la Ville désire annuler le contrat, elle aura le droit de ce faire en donnant à ladite Compagnie six mois d'avis, faute de quoi le contrat demeurera en vigueur pour une autre période de cinq ans et deviendra dès lors nul, sans la nécessité de la part de la Cité de notifier la Compagnie à cet effet; et que les autres conditions soient semblables à celles renfermées dans le dernier contrat avec MM. C. A. Dumaine & Cie.

Et ledit amendement étant mis aux voix, la Commission se partage:

Pour: Lévesque, Marin, Mount et le président—4.

Contre: David, Gallery et O'Connell—3.

Ainsi l'amendement est adopté et il est

Résolu: En conséquence.

5.—*Résolu:* De différer la prise en considération de comptes de MM. les Drs Lespérance et Mayotte pour dépenses en rapport avec l'inspection des laiteries, etc., à la campagne.

6.—*Résolu:* De faire rapport au Conseil, demandant un crédit de \$600 pour payer la quote-part de la Ville (comme les autres municipalités intéressées) dans le coût de l'arpentage des plans, etc., en rapport avec le projet de convertir la petite rivière St-Pierre en un égout couvert.

7.—*Résolu:* De différer l'étude du rapport du Dr J.-E. Laberge *re* un cas de varicelle.

8.—*Résolu:* De laisser sur le bureau le rapport du Dr J.-E. Laberge *re* l'achat de sacoches pour les uniformes dont se servent les médecins de division quand ils visitent les maisons infectées par les maladies contagieuses.

9.—Soumis un rapport du Dr McCarrey, présentant un rapport du Dr Mayotte et une note de crédit de la "Canadian Dairy Supply Co." *re* l'achat de bouchons de caoutchouc pour les bouteilles du service de l'Inspecteur des Aliments.

Dans son rapport, le Dr Mayotte déclare que les bouchons ne pourraient pas être achetés à Montréal et que ladite Compagnie a été obligée de les faire venir des Etats-Unis, le coût étant de \$12.85; et que la Compagnie déclare qu'il y avait eu surcharge de \$3.07 à cause d'une erreur commise par un jeune commis.

Résolu: Que le président donne des explications au Conseil au sujet de cette affaire.

10.—*Résolu:* De différer jusqu'à l'assemblée prochaine l'étude de la communication du Conseil d'Hygiène de la Province *re* la petite rivière St-Pierre.

11.—Le Médecin-Officier de Santé fait rapport verbalement concernant la démission de l'inspecteur sanitaire D. Pitre, déclarant que son casque et son insigne ont été remis.

T. Lessard & Sons against the Quebec bank *re* the purchase by them of the property, No. 7, Ste. Elizabeth street.

Ald. Larivière spoke in favor of granting the contract to the H. Bourgie Company, Limited.

Mr. Harris appeared before the meeting and explained that the property, No. 7, Ste. Elizabeth street, belonged to his wife and that he was authorized to deal with the Bourgie Co. on her behalf; and, further, that he had extended the option to the said Company up to the 15th of the present month.

Ald. Gadbois appeared before the meeting and protested against the establishment of a morgue in St. Louis ward, which was a residential quarter, and submitted a protest signed by proprietors and tenants in the locality against the establishment of a morgue at No. 7, Ste. Elizabeth street.

The Committee then examined the plans, and, after discussion, Ald. David

Moved: That, after examining the plans and considering the offers submitted by Mr. Laurent Thériault, and the H. Bourgie Co., Ltd., for the establishment of a morgue, this Committee recommends to Council that the contract be awarded to the former; that he be required to deposit with the City Treasurer the sum of \$2,000 as a guarantee that the contract will be faithfully carried out.

Ald. Marin moved in

Amendment: That the contract be awarded to the H. Bourgie & Co., Limited, on condition that they establish a morgue according to the plans submitted within a radius of 2000 feet of the City Hall; that they make a deposit with the City of \$2,000, as a guarantee that the morgue will be in conformity with the plans submitted; that the contract be awarded for a period of five years; that, if the City should desire to annul the contract, it may do so upon giving six months' notice, failing which, the contract shall continue for a further period of five years and then cease to be of effect without the necessity of any notice from the City; and that the other conditions be the same as those contained in the former contract with Messrs. C. A. Dumaine & Cie.

And the question having been put upon the said amendment, the meeting divided:

Yeas: Lévesque, Marin, Mount and the chairman—4.

Nays: David, Gallery and O'Connell—3.

So it passed in the affirmative and was

Resolved: Accordingly.

5.—*Resolved:* That the consideration of the accounts of Drs. Lespérance and Mayotte for expenses of inspection of dairies, etc., in the country, be deferred.

6.—*Resolved:* That a report be made to Council asking for the sum of \$600 to pay the City's share (with the other municipalities interested) of the cost of surveying plans, etc., in connection with the project to convert "La Petite rivière St-Pierre" into a covered sewer.

7.—*Resolved:* That the consideration of the report of Dr. J. E. Laberge, *re* a case of varicella, be deferred.

8.—*Resolved:* That the report of the said officer *re* the purchase of leather bags, for the costumes to be worn by district physicians when visiting infectious houses, be laid on the table.

9.—Submitted report from Dr. McCarrey presenting a report from Dr. Mayotte, and a credit note of the Canadian Dairy Supply Co. *re* purchase of rubber stoppers for bottles for the Food Inspection Department.

Dr. Mayotte's report contained the statement that the stoppers could not be procured in Montreal and that the Company had had to send to the United States for them, the cost being \$12.85; and that the Company stated that an overcharge of \$3.07 had been made through the error of a junior clerk.

Resolved: That the chairman make the necessary explanations regarding the matter in Council.

10.—*Resolved:* To defer, until next meeting, the consideration of the communication from the Provincial Board of Health *re* "La Petite rivière St-Pierre."

11.—The Medical Health Officer reported verbally upon the resignation of Sanitary inspector D. Pitre, stating that his cap and badge had been returned.

Ald. Marin

Moved: That Mr. Paul Lacombe be appointed to replace Sanitary officer D. Pitre resigned, but that he be required to undergo the examination necessary for qualification.